



Règles applicables aux aides d'État liées à l'incorporation rapide de fumier

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux agriculteurs actifs des aides pour la mise en œuvre des programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal selon l'article 17 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, précisant les conditions d'application de l'aide.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

2. Objet du régime

Le régime d'aide concerne des paiements d'indemnité aux agriculteurs, qui contribuent volontairement à la protection de l'environnement et du climat. Il constitue un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC). Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver des biens publics.

L'aide favorisant l'incorporation rapide du fumier vise à réduire les émissions d'ammoniac provenant de l'épandage d'engrais organiques sur les terres agricoles par une méthode d'épandage plus respectueuse de l'environnement.

L'incorporation rapide du fumier dans le sol, au plus tard 4 heures après son épandage, réduit non seulement la volatilisation de l'ammoniac, mais favorise également la minéralisation de l'azote organique par contact direct avec la faune du sol. D'un point de vue économique, les méthodes d'épandage de fumier plus respectueuses de l'environnement permettent de réaliser des économies sur les coûts des engrais minéraux, car les pertes sont réduites, mais elles entraînent des coûts supplémentaires en termes de machines et de main-d'œuvre et une organisation renforcée de la gestion de l'entreprise. Il est important de noter que les coûts des machines et de la main-d'œuvre varient en fonction de la méthode utilisée.

3. Bénéficiaires

Les agriculteurs actifs qui sont des petites et moyennes entreprises au sens du règlement (UE) n° 2022/2472 peuvent bénéficier du régime d'aide. Est considéré comme agriculteur actif celui qui est conforme à la définition de l'article 1, paragraphe 2 de la loi du 2 août concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les paiements sont effectués pour les surfaces exploitées sur le territoire national.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 15 septembre 2023 au 30 juin 2029.

5. Critères d'éligibilité

- La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande de surfaces. L'aide est accordée pour une durée maximale d'un an.
- La demande de participation est introduite chaque année.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

L'objectif de la mesure est la réduction des émissions d'ammoniac par incorporation rapide de la fumure organique épandue sur une parcelle donnée. Vu la variabilité liée notamment aux cultures, l'épandage de la fumure organique sur les surfaces de l'exploitation et les conditions climatiques, l'aide est octroyée annuellement. Les cultures sur une parcelle sont cependant soumises le plus souvent à un système de rotation. La culture sur une parcelle peut donc varier d'une année à l'autre et la fumure organique doit être adaptée. Les cultures valorisent différemment la fumure organique et il y a même des cultures où il vaut mieux éviter une fumure organique (p.ex. les légumineuses). Une fumure organique tous les ans n'est donc pas toujours possible ou nécessaire. Une certaine flexibilité est donc nécessaire.

Aussi faut-il prévoir que la fumure organique de l'exploitation n'est pas répandue sur toutes ses surfaces. Une alternance des surfaces accueillant une fumure organique est envisageable, aussi en fonction des quantités disponibles.

Les possibilités d'épandage et d'enfouissement rapide sont aussi dépendantes des conditions climatiques et de l'état du sol. Les conditions doivent être favorables pour éviter une déstructuration des sols.

Il faut donc prévoir une certaine flexibilité pour la participation à cette mesure qui justifie un engagement annuel et une possibilité de retirer la demande.

6. Conditions d'octroi de l'aide

La mesure est applicable sur les terres arables. Elle vise l'incorporation de fumier :

- soit en automne, après la récolte de la culture (principale) de l'année en cours,
- soit au printemps, avant l'ensemencement de la culture d'été.

Le fumier de l'exploitation épandu sur les terres nues doit être incorporé dans le sol dans un délai de 4 heures après l'épandage. La prime est payée à l'hectare, en considérant un épandage de 30t de fumier par ha.

Est considéré comme fumier dans le cadre de ce régime :

- Fraction solide de lisier ou de digestat,
- Fientes de volailles,
- Fumier de volaille,
- Fumier porcin,
- Fumier bovin mou (< 14% TS),
- Fumier bovin (> 14% TS),
- Fumier de cheval, d'ovins, de caprins,
- Fumier de lapins,
- Boue d'épuration solide,

- Compost.

7. Exclusions

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

8. Procédure d'allocation de l'aide

L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable au Service d'Economie rurale dans le cadre de la demande de surfaces (« Flächenantrag »).

9. Modalités de paiement de l'aide

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe, versée une fois pour la durée de l'engagement.

10. Calcul de l'aide

Aux fins du calcul de l'aide, les surfaces éligibles sont les surfaces déclarés lors de la demande de surface (« Flächenantrag »).

Un montant de 60 €/ha est payé au bénéficiaire de l'aide.

11. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est 7.000.000€.

12. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents, dans le respect des plafonds prévus à l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472.

13. Contrôle et suivi

a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.

b) L'aide n'est pas payée ou doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou si le bénéficiaire refuse un contrôle sur place.

14. Publicité

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 10.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.